



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°195/2017 du 3 mai 2017  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système  
d'assainissement collectif sur les communes de Bettegney-Saint-Brice et Regney,  
présentée par la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, représentée par  
son Président, Monsieur Yves SEJOURNE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompain par la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompain avec extension à 16 autres communes ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 décembre 2016, présentée par la communauté de communes du secteur de Dompain, et relative à son projet de système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 décembre 2016 ;

Vu le complément à la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 février 2017, présenté par la communauté de communes de Mirecourt-Dompain, représentée par son Président, Monsieur Yves SEJOURNE, et relatif à son projet de système d'assainissement collectif ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 3 avril 2016 ;

Vu le courrier de la communauté de communes de Mirecourt Dompain en date du 11 avril 2016 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 3 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, représentée par son président Monsieur Yves SEJOURNE, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur les communes de BETTEGNEY-SAINT-BRICE et REGNEY .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A (joint à l'envoi du récépissé)

## Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service du système de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est composée de 2 étages de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Sa capacité nominale est fixée à 217 équivalents-habitants.

- **Emplacement de la station de traitement**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il sera nécessaire de veiller au respect d'une distance de 100 mètres entre la clôture de la station de traitement et la clôture de l'habitation la plus proche.

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « Le Colon » (CR262).

Le transfert de l'eau traitée, de la sortie du canal de comptage de la station jusqu'au milieu récepteur, sera réalisé au travers d'une zone de rejet végétalisée.

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **72,8 m<sup>3</sup>/j**, conformément au dossier déposé, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé pour les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration réductrice (mg/l)
DBO5	35	ou	83	70
DCO	113	ou	75	400
MES	34	ou	88	-
NK	10	ou	76	-

- **Boues d'épuration**

Au minimum 1 an avant l'évacuation des boues d'épuration, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- Zones humides

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- Clôture

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

- Autosurveillance

Le poste de refoulement PR1 correspond au déversoir en tête de station (point SANDRE A2). Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le déversoir en tête de station et le bypass (point SANDRE A5) devront être équipés de manière à pouvoir vérifier l'existence de déversements.

Pour rappel, le point SANDRE A2 est obligatoire pour qualifier la conformité de la station de traitement.

Ces déversements devront apparaître dans la section « suivi du système d'assainissement » du cahier de vie défini par l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et dans le bilan de fonctionnement défini par l'article 20-II-2 du même arrêté, à faire parvenir 1 fois tous les 2 ans au service en charge du contrôle (service département de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

Conformément au dossier déposé, tous les ouvrages de déversements seront équipés d'un dégrilleur.

- Dispositifs de décharge

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Conformément au dossier déposé, tous les ouvrages de déversements seront équipés d'un dégrilleur.

- Archéologie

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 3 mai 2017*

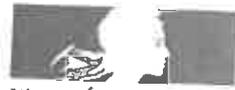
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Nadine MUCKENSTURM

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

**ARRÊTE N°053/2017/DDT du 13 JUIN 2017**  
**portant radiation de Monsieur Florian FERCIOT des lieutenants de louveterie sur le**  
**département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 à L120-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 et R427-21 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 (NOR : DEVL1105808C) relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°303/2014/DDT du 16 juin 2014 portant désignation des circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie, nomination pour une période de 5 années qui prend fin le 31 décembre 2019, nommant Monsieur Florian FERCIOT sur la circonscription numéro 5 du département des Vosges ;
- Vu** l'entretien de Monsieur Florian FERCIOT avec Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques, en date du 19 avril 2017 au cours duquel Monsieur Florian FERCIOT a exprimé ses difficultés à cumuler ses fonctions de lieutenant de louveterie avec son activité professionnelle ;
- Considérant** le mail du 2 mai 2017 et la demande du 13 mai 2017 par laquelle Monsieur Florian FERCIOT présente sa démission de son poste de lieutenant de louveterie à Monsieur le Préfet au vu de ses nouvelles fonctions professionnelles qui ne lui permettent plus d'assumer les missions qui lui sont dévolues ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Florian FERCIOT est radié de son poste de lieutenant de louveterie de la circonscription numéro 5 du département des Vosges.

## **Article 2**

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau lieutenant de louveterie, les missions seront assurées par les lieutenants de louveterie suppléants et, en cas de nécessité, par les lieutenants de louveterie titulaires sur les circonscriptions limitrophes.

## **Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Épinal, le* 13 JUIN 2017

Le Préfet

  
Jean-Pierre CAZENEUVE-LACROIX

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

*LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

22 JUIN 2017

**Arrêté préfectoral n°277/2017 du  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de GERARDMER**

Le préfet du département des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la demande présentée le 24 mai 2017 par Monsieur Marc ROSSIGNON, Président de la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER » domiciliée : 11 Chemin du Bas des Roches Paîtres à 88400 GERARDMER ;

**Vu** la licence n°2017/44/0000405 attribuée à la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER » pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée par le Ministère chargé des Transports, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST à Strasbourg le 03 avril 2017, valable du 03 avril 2017 au 02 avril 2022, annexée au présent arrêté préfectoral (annexe n°1) ;

**Vu** les procès-verbaux de réception des véhicules a titre isolés, signés à Metz en date du 20 juin 2017, pour le Préfet et par délégation, par le Chef de l'unité Qualité des véhicules, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Ministère chargé des transports, DREAL du Grand Est sont annexés au présent arrêté préfectoral (annexe n°2) ;

**Vu** le procès-verbal de la visite technique initiale obligatoire du petit train routier touristique délivrée par le Ministère chargé des Transports, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST à Metz le 20 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°3) ;

**Vu** le rapport de vérification de la visite technique annuelle obligatoire du petit train routier touristique, établi par Dekra à Laxou en date du 6 juin 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°4) ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, établi par la S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER », exploitant, en date du 23 mai 2017, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°5) ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public passée avec la ville de Gérardmer pour l'exploitation d'un petit train routier touristique en date du 18 mai 2017, gestionnaire de la voirie communale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°6) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Vosges en date du 31 mai 2017, gestionnaire de la voirie départementale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique de Gérardmer (annexe n°7) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La S.A.S. « LE PETIT TRAIN DE GERARDMER », propriétaire des véhicules, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 30 juin 2017 au 05 juin 2018.  
Le petit train routier touristique est constitué :

1) D'un véhicule tracteur de marque : PRAT - Type : L1D2AXSR  
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637009 - Puissance : 7 CV  
Genre : VASP – CARROSSERIE : NON SPEC - Immatriculé : DZ-183-YV

2) De trois remorques de marque : PRAT - Type WP03  
N° dans la série du type : 1) VF9WP03XPYX637004 - Immatriculée DZ-167-YV  
2) VF9WP03XPYX637005 - Immatriculée DZ-147-YV  
3) VF9WP03XPYX637006 - Immatriculée DZ-203-YV  
Genre : RESP – Carrosserie : NON SPEC

Le petit train routier touristique, classé « ensemble de catégorie III, dont la circulation est limitée aux itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 % », est autorisé à circuler sur l'itinéraire défini en annexe et figurant sur le plan joint (annexe n°8).

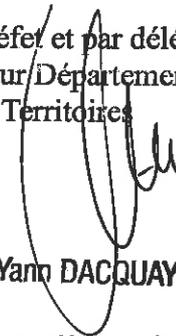
Les déplacements du petit train routier touristique sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié susvisé.

La circulation est interdite en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de conditions météorologiques routières classées difficiles.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la commune de Gérardmer, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND EST, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 22 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires

  
Yann DACQUAY

**NOTA :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté préfectoral modificatif n°278/2017 du 29 JUIN 2017  
à l'arrêté n°2010/267DDT du 9 juillet 2010 portant autorisation  
pour effectuer le transport des bois ronds**

Le préfet du département des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/267/DDT du 9 juillet 2010 relatif au transport de bois ronds dans le département des Vosges ;
- Vu** la demande du Conseil Départemental des Vosges du 22 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête**

**Article 1** – A l'article 3 « Itinéraires autorisés » de l'arrêté préfectoral n°2010/267/DDT du 9 juillet 2010 est ajoutée la section de route du département des Vosges suivante:  
RD 122 entre l'échangeur de Robécourt et l'entrée de la ZAC de Damblain.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010/267/DDT du 9 juillet 2010 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – M. le directeur départemental des Territoires, M. le président du conseil départemental, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 JUIN 2017



Le Préfet des Vosges  
Jean-Pierre GAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 172/2017  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**de la boucherie charcuterie « GRANDMAIRE »  
7 rue de Verdun 88240 LA VOGUE LES BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 029 17 E0005 en date du 17 mars 2017 déposée par Monsieur GRANDMAIRE Thierry, pour mettre en accessibilité la boucherie charcuterie « GRANDMAIRE » à la VOGUE-LES-BAINS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 51 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure n'est pas démontrée ;

Considérant que les solutions d'effet équivalent permettant l'accès à l'établissement n'ont pas été étudiées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au motif que l'impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de LA VOGUE-LES-BAINS.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 173/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
des Thermes de Bains Les Bains  
1 avenue du docteur Mathieu 88240 LA VOGUE-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 029 17 E0004 en date du 8 mars 2017 déposée par la SAS « Thermes de Bains les Bains », représentée par M. MASSET Jean-Michel, pour mettre en accessibilité les thermes de la Vôge-Les-Bains ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles la piscine boue, la piscine trombe, les couloirs de marches, les douches de jets et les baignoires niveau « Entresol » à La Vôge-Les-Bains ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que ces soins ne sont pas adaptés aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que le pétitionnaire propose des « cataclasmes » (action de la chaleur) et/ou baignoires « Hydroxeurs », possédant la même efficacité thérapeutique et applicables dans les locaux de soins accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de la VOGES-LES-BAINS.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 174/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du tabac presse « MAG PRESSE »  
5 place du Bain Romain 88240 la VOGUE-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 029 17 E 0003 en date du 3 mars 2017, déposée par Monsieur FORGET Olivier, pour mettre en accessibilité le tabac presse « MAG PRESSE » à la Vêge-Les-Bains ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour conserver une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant le motif tiré de la disproportion manifeste pour reconstruire la rampe existante « hors normes » sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la rampe permanente « hors normes » avec un espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de la VOGE-LES-BAINS.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and strokes, written over the text of the official title.

**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 175/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'école primaire de Bouxières  
6 rue de la 2ème DB – Thaon les Vosges - 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 17 E0006 en date du 10 février 2017 déposée par la commune de Capavenir, représentée par M. MOMON Dominique, Maire, pour mettre en accessibilité l'école primaire de Bouxières ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour conserver la pente actuelle « hors

normes » sur le cheminement extérieur menant à l'établissement et, d'autre part, pour ne pas modifier le garde-corps existant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le cheminement extérieur permettant l'accès à l'établissement a un profil en travers de 4 % ;

Considérant le coût financier estimé à 10 912,80 euros HT pour diminuer de 1 % la pente longitudinale du cheminement extérieur ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la pente « hors normes » pour accéder à l'école, sachant que l'écopier sera accompagné par un membre du personnel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que le coût pour modifier le garde-corps en aluminium existant situé à l'intérieur de la trémie d'escalier est disproportionné ;

Considérant qu'une seconde main courante réglementaire sera posée à l'extérieur de la trémie d'escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 176/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
de l'école primaire « Jules Ferry »  
2 place Jules Ferry – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 465 17 E0002 en date du 20 janvier 2017, déposée par la Commune de Capavenir Vosges, représentée par M. MOMON Dominique, Maire, pour mettre en accessibilité l'école primaire « Jules Ferry » ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour conserver la pente actuelle « hors

normes » sur le cheminement extérieur menant à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour proposer un cheminement secondaire permettant d'accéder au bureau de la directrice ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la rampe existante permettant l'accès aux salles de classe a un profil en travers de 5 % ;

Considérant que sept classes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, l'enfant étant dirigé prioritairement dans ces locaux adaptés ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la pente « hors normes » pour accéder à l'entrée de l'école, l'écolier étant accompagné par un membre du personnel de l'école ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que la hauteur à franchir pour se rendre dans le bureau de la directrice est de 51 cm ;

Considérant que la largeur de la porte est de 73 cm ;

Considérant que le coût des travaux estimé à 19 300 € HT est conséquent ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme solution d'effet équivalent d'emprunter un cheminement secondaire pour aller au bureau de la directrice ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*                    **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 177/2017  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'école primaire de Bouxières  
6 rue de la 2ème DB – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 465 17 E0006 en date du 10 février 2017 déposée par la commune de Capavenir, représentée par M. MOMON Dominique, Maire, pour mettre en accessibilité l'école primaire de Bouxières ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier le profil en travers des circulations intérieures de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le profil en travers, soit 8 % entre le milieu et le côté du couloir ;

Considérant le coût des travaux estimé à 9 192,00 euros HT ;

Considérant le caractère dangereux du cheminement dans le couloir pour une personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

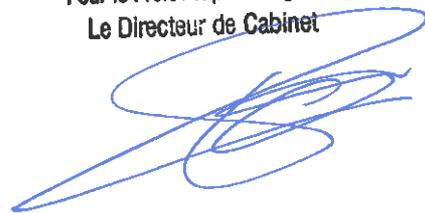
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas établie.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 178/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'Hôtel de Ville à Capavenir Vosges  
6 avenue des Fusillés – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 465 17 E0005 en date du 10 février 2017, déposée par la commune de Capavenir Vosges, représentée par M. MOMON Dominique, Maire, pour mettre en accessibilité l'Hôtel de Ville ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier le garde-corps existant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le coût pour modifier le garde-corps en aluminium existant situé à l'intérieur de la trémie d'escalier est disproportionné ;

Considérant qu'une seconde main courante réglementaire sera posée à l'extérieur de la trémie d'escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 179/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la perception à Capavenir Vosges  
8 avenue des Fusillés – Thaon les Vosges 88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 465 17 E0003 en date du 10 février 2017, déposée par la Commune de Capavenir Vosges, représentée par M. MOMON Dominique, Maire, pour mettre en accessibilité la perception ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant le motif tiré de la disproportion manifeste pour reconstruire la rampe existante « hors normes » sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose de conserver la rampe permanente « hors normes » avec espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 180/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du Bar « PMU du Centre »  
17/19 rue de la 3ème DIA 88310 CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 116 17 E 0006 en date du 22 février 2017, déposée par Monsieur SCHUBNEL Yvan, pour mettre en accessibilité le bar « PMU du Centre » à CORNIMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la construction d'une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » avec espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CORNIMONT.

*Fait à Épinal, le*      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François RUSH**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 182/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
au festival « Le Sapins Barbus »  
Route de Xavillers 88200 DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 148 17 00003 en date du 21 mars 2017 déposée par l'association « Saltimbanque », représentée par Mme ANTOINE Fanny, pour mettre en accessibilité le festival « Le Sapins Barbus » à DOMMARTIN LES REMIREMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas installer un lave-mains dans les sanitaires adaptés ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires sèches ne sont pas alimentés en eau potable ;

Considérant que l'eau de pluie récupérée étant impropre à la consommation, aucun point d'eau potable n'est accessible au public et surtout aux enfants ;

Considérant que la pétitionnaire propose, en mesure compensatoire, d'installer dans les sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite un distributeur de lingettes désinfectantes ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 183/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
d'un commerce de cigarettes électroniques  
8 rue du Boudiou 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0013 en date du 9 février 2017 déposée par Madame LABBE Sylvie, pour mettre en accessibilité un commerce de cigarettes électroniques à EPINAL ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas modifier la largeur de la porte de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 16 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que la largeur de la porte de l'établissement est de 71 cm ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*                      **18 MAI 2017**

Le Préfet par délégation  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 184/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du salon de coiffure « By Max »  
1 rue Frédéric Chopin 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 17 A0022 en date du 14 mars 2017 déposée par Madame FERRY Marie-Christine, pour mettre en accessibilité le salon de coiffure « By Max » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public

Considérant la différence de niveau, soit 19 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 185 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence « M.M.A »  
1 place Jeanne d'Arc 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0087 en date du 20 décembre 2016 déposée par Madame CRACCO Josette, pour mettre en accessibilité l'agence « M.M.A » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

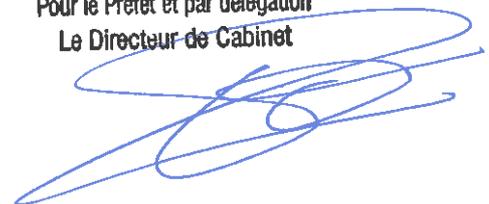
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François RUSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 186/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un commerce de vente de cigarettes électroniques  
4 rue du Boudiou 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 160 17 A 0020, en date du 9 mars 2017, déposée par la SAS « EPIVAP », représentée par M. MASSON Alain, pour mettre en accessibilité un commerce de vente de cigarettes électroniques à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour construire une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 187/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du commerce « L'Ambassade Café »  
1 quai Louis Lopicque 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 88 160 17 A00021 en date du 14 mars 2017 déposée par Monsieur GRANDJEAN Freddy, pour mettre en accessibilité le commerce « L'Ambassade Café » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement en diminuant la surface commerciale de l'établissement ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur de Cabinet



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 188 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure  
13 route de Bruyères 88600 GRANDVILLERS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 13 février 2017 déposée par Madame COLNEL Lucette, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à GRANDVILLERS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 2,38 m (escalier de quatorze marches) entre l'entrée et le niveau de la voirie ;

Considérant que le coût pour réaliser une rampe adaptée est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que le local professionnel est situé dans le lieu d'habitation de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire est en retraite dans 2 ans ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GRANDVILLERS.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 189/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

**du salon de coiffure « Hair Millenium »  
15 rue d'Alsace 88160 RAMONCHAMP**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 369 17 E0001 en date du 23 février 2017 déposée par Madame KALTENBACH Nathalie, pour mettre en accessibilité le salon de coiffure « Hair Millenium » à RAMONCHAMP ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas modifier une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 90 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose de conserver la rampe permanente « hors normes » avec espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la première dérogation ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessitera de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement en diminuant la surface commerciale de l'établissement ;

Considérant que le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAMONCHAMP.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 190/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du centre municipal  
1 rue Marcel Perrin 88120 ROCHESSON**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 391 17 D0001 en date du 22 mars 2017 déposée par la commune de Rochesson, représentée par M. LEJAL André, Maire, pour mettre en accessibilité le centre municipal ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place un équipement mobile permettant de faire accéder un usager en fauteuil roulant à l'estrade installée dans le centre municipal ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 74 cm entre l'estrade et le niveau de la salle ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de la surface de la salle municipale ;

Considérant que le pétitionnaire propose d'installer un appareil élévateur pour permettre à la personne en fauteuil roulant de franchir le dénivelé ;

Considérant que cet appareil déplaçable sera mis à disposition par la communauté de communes des Hautes Vosges ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 208/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la mairie  
5, route de Saint-Dié 88490 FRAPELLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 182 17 V 0001 en date du 7 mars 2017 déposée par Monsieur Marcel DORLER, Maire, pour mettre en accessibilité la mairie de FRAPELLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le bureau du secrétariat de mairie aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 50 cm (3 marches) ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que la hauteur à franchir ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la municipalité crée un bureau dans la salle de réunion jouxtant le couloir ;

Considérant que ce bureau équipé pourra permettre à la secrétaire de mairie de recevoir les PMR d'une manière équivalente ;

Considérant qu'un visiophone muni d'une borne d'appel seront posés à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le maire ou la secrétaire pourront aussi se rendre au domicile des PMR ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 209/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du «Bar de la Paix»  
10, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 17 08 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 déposée par Monsieur Sylvain ABSALON, pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm (2 marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la forme de l'escalier ne permet pas l'installation d'une rampe amovible fixe de type « Myd'l » ;

Considérant que la forme de l'escalier ne permet pas l'installation d'une rampe amovible déplaçable ou de type équerre ;

Considérant l'attestation de l'expert comptable indiquant que la situation financière du pétitionnaire ne permet pas de supporter le coût de la mise en accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES .

*Fait à Épinal, le*            **1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 210/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du tabac presse « Le Gallia »  
215, rue d'Alsace 88100 SAINTE-MARGUERITE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 424 17 H 0003 en date du 10 mars 2017 déposée par Monsieur Lucien MASSON, pour mettre en accessibilité le tabac presse « Le Gallia » à SAINTE-MARGUERITE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la largeur de la porte d'entrée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la porte d'une largeur de 74 cm enclavée dans un ensemble de vitrines de part et d'autre de l'entrée ;

Considérant le montant de travaux de mise en accessibilité de la porte est estimé à 6613,20 euros ;

Considérant l'attestation de l'expert comptable indiquant que la situation du bilan relative à la différence entre le cumul des dettes et l'actif circulant ne permet pas de supporter ces travaux ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE .

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 211/2017  
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité  
du cabinet d'ostéopathie  
253, rue d'Alsace 88100 SAINTE - MARGUERITE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 424 17 H 0002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 déposée par Madame Camille ETIENNE, pour mettre en accessibilité son établissement à Sainte-Marguerite ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement, la seconde pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire peut être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la première dérogation ;

Considérant qu'un bloc sanitaire non accessible est proposé à la clientèle ;

Considérant l'existence des sanitaires situés le long d'un couloir de 1,13 m de large rendant impossible la création d'un espace de repos à l'intérieur du local sanitaire ;

Considérant l'impossibilité de créer un espace de manœuvre à l'extérieur du local sanitaire ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire se rend au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire, lors de la prise de rendez-vous, renseignera sur l'inaccessibilité des sanitaires et pourra aussi orienter les personnes à mobilité réduite vers un confrère possédant des sanitaires accessibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

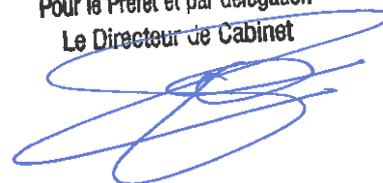
**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINTE – MARGUERITE.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the official designation.

**François ROSA**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 212/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un bureau de tabac  
18, rue de Lorraine 88170 CHATENOIS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 095 17 V0002 en date du 2 mars 2017, déposée par Monsieur Ferhat ALGUL, pour mettre en accessibilité son établissement à CHATENOIS ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe type « trait d'union » hors normes sans espace de manœuvre, à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 12 cm à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la porte s'ouvre vers l'intérieur ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraîne une diminution de la surface commerciale ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus du maire ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe simple type « trait d'union » encastrée dans la marche ;

Considérant que la pente de cette rampe déployée entièrement sera de 10 % sur une longueur de 1,20 m sans espace de manœuvre ;

Considérant qu'un signal d'appel avec un pictogramme handicapé seront installés à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m en complément de ce dispositif, pour apporter une aide à la personne qui en fera la demande ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CHATENOIS.

*Fait à Épinal, le*

18 MAI 2017

Le Préfet par délégation  
Pour le Préfet et par  
Le Directeur de Cabinet

François ROSA

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 213 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du restaurant « Les Commis »  
113, rue de la Grande Duchesse Wladimir 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 114 17-0002 en date du 29 mars 2017, déposée par Madame Aurélie DESCHASEAUX, pour mettre en accessibilité son restaurant à CONTREXEVILLE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour conserver une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 32 cm entre le trottoir et le niveau de l'établissement ;

Considérant qu'une rampe permanente d'une pente de 19 %, sans espace de manœuvre, est présente devant l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser un cheminement secondaire ;

Considérant que la pétitionnaire propose de conserver le dispositif existant pour accéder à son établissement ;

Considérant que la pétitionnaire prendra les dispositions pour que le plan incliné soit non glissant ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour apporter une aide à la personne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de CONTREXEVILLE.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par déléguation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 214/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la maison de santé socioprofessionnelle  
25, rue d'Alger 88630 COUSSEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 118 17 N0001, en date du 17 mars 2017, déposée par la commune de COUSSEY, représentée par Monsieur Bernard ADAM, Maire, pour mettre en accessibilité la maison de santé ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas respecter la hauteur réglementaire des marches de l'escalier existant menant à l'étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la hauteur des marches de l'escalier existant sont de 18 cm, alors que la réglementation prévoit une hauteur égale ou inférieure à 17 cm ;

Considérant que le bâtiment est existant ;

Considérant qu'il est impossible de modifier la hauteur sans entreprendre des travaux conséquents ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il sera installé un ascenseur pour desservir l'étage ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 215 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église « Saint Benigne »  
rue de l'Église 88320 DAMBLAIN**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 123 17 V0001 en date du 24 février 2017, déposée par la commune de DAMBLAIN, représentée par Monsieur Eric GRANDEMANGE, Maire, pour mettre en accessibilité l'église ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas mettre en œuvre un contraste visuel et tactile sur l'escalier extérieur au motif tiré de la conservation du patrimoine ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'une rampe d'accès permanente sera créée du côté gauche pour les PMR ;

Considérant que du côté droit de l'entrée, un escalier de cinq marches sera construit pour rattraper le dénivelé de la voirie ;

Considérant que les travaux sont situés aux abords immédiats et doivent permettre l'accessibilité de l'église classée au titre des monuments historiques ;

Considérant l'avis du 2 mars 2017 de l'architecte des Bâtiments de France selon lequel il conviendra d'éviter la pose de bandes d'éveil et de vigilance ainsi que des dispositifs de contraste ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*                      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 216/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du magasin alimentaire « Proxi »  
1, rue du Château 88260 DARNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 124 17 V0001 en date du 28 février 2017, déposée par Monsieur Laurent ROUSSELOT, pour mettre en accessibilité le magasin « Proxi » à Darney ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour construire une rampe permanente « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 28 cm entre le trottoir et le niveau de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser un cheminement secondaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose la construction d'une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre, pour accéder à son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de DARNEY.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text of the Director of Cabinet.

**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 217/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'une droguerie  
27, rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 304 17 M0004 en date du 14 mars 2017, déposée par Monsieur Claude FONDEUR, pour mettre en accessibilité son établissement à MIRECOURT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » sans espace de manœuvre, à l'entrée de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 27 cm entre le trottoir et le niveau de l'établissement, soit respectivement une marche de 14 cm et de 13 cm ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur, en raison de la présence d'une cave et de l'étroitesse de la surface de vente ouverte au public de 6 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée du fait du refus de la municipalité ;

Considérant que la pose d'une rampe type « trait d'union » est impossible en raison d'une cave en partie inférieure ;

Considérant que tous travaux représenteront une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant qu'il est proposé une rampe amovible déplaçable d'une longueur de 2,00 m, soit une pente de 13,50 % ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement, pour apporter une aide à la personne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 218/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'une cabinet infirmier  
10, rue Saint Nicolas 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 321 17 S0002 en date du 23 février 2017, déposée par Madame Véronique BRUBACH, pour mettre en accessibilité son établissement à NEUFCHATEAU ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » sans espace de manœuvre, à l'entrée de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 18 cm entre la rue et le rez-de-chaussée de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur, car l'entrée se situe dans un hall commun qui dessert également les logements situés à l'étage ;

Considérant qu'une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée du fait de l'absence de trottoir ;

Considérant que le code de la santé publique contraint l'infirmière libérale à disposer d'un lieu d'exercice professionnel ;

Considérant que la presque totalité des soins a lieu au domicile des patients ;

Considérant que la pose d'une rampe type « trait d'union » représentera une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement, pour apporter une aide à la personne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

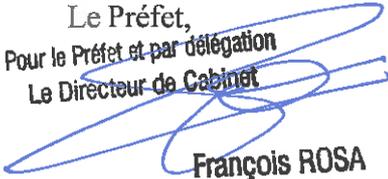
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

*Fait à Épinal, le*                      **18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
  
**François ROSA**

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 219/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la mairie  
14, rue de l'église 88630 SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 460 17 N0001 en date du 27 mars 2017 déposée par la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, représentée par Madame Catherine RENAUD VERMANDE, Maire, pour mettre en accessibilité la mairie ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour que les personnes en fauteuil roulant accèdent à l'établissement par un cheminement secondaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'entrée principale s'effectue par 4 marches d'escalier, soit un dénivelé de 65 cm ;

Considérant que pour rattraper les 65 cm de dénivelé, la rampe permanente aura une longueur de 11,00 m sans compter les espaces de manœuvre en cas de changement de direction ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser une rampe d'accès permanente du côté droit de l'entrée principale en raison de travaux complexes liés à la présence de l'entrée d'une cave ;

Considérant que du côté gauche de l'entrée principale, la rampe d'accès permanente empiètera sur le chemin d'accès menant aux cuisines de la salle polyvalente en supprimant son caractère d'usage ;

Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017 selon lequel « compte tenu que le bâtiment a des qualités urbaines et paysagères importantes, à proximité immédiate de l'église inscrite au titre des monuments historiques, il est préférable de s'abstenir de créer la rampe du côté de l'entrée principale » ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, un cheminement secondaire existe sur l'arrière du bâtiment pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite à l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour apporter une aide à la personne ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 220/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la salle polyvalente  
1, rue Morée 88350 TRAMPOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 477 17 V0001 en date du 16 mars 2017, déposée par la commune de TRAMPOT, représentée par Monsieur Didier MAGINET, Maire, pour mettre en accessibilité la salle polyvalente ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » sans espace de manœuvre, entre la liaison de la grande salle et de la petite salle à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 35 cm entre la grande salle et la petite salle, soit deux marches ;

Considérant que la largeur de la porte est de 1,20 m ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur, car son développement rendra inutilisable la salle de réunion en diminuant de façon importante la surface de cette pièce ;

Considérant que la pose d'une rampe type « trait d'union » représente une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe amovible déplaçable d'une longueur de 3,00 m, soit une pente de 11,60 % ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 221/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église  
rue de l'église 88130 UBEXY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 480 17 D0001 en date du 21 mars 2017, déposée par la commune d'UBEXY, représentée par Monsieur Gérard COLIN, Maire, pour mettre en accessibilité l'église ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible « hors normes » sans espace de manœuvre, à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il existe un dénivelé de 30 cm, soit deux marches pour entrer dans l'établissement ;

Considérant que la mise en place d'une rampe permanente sur une longueur de 7,00 m représentera une pente de 20 %, d'où des difficultés d'accès aux personnes à mobilité réduite, même avec une assistance ;

Considérant que la pose d'une rampe type « trait d'union » représentera une disproportion manifeste entre les améliorations et les conséquences ;

Considérant que l'église est ouverte exclusivement lorsque il y a des offices religieux ;

Considérant qu'en cas de cérémonies, les responsables municipaux ont mission d'apporter toute aide nécessaire aux personnes en position de handicap ;

Considérant qu'il est proposé une rampe amovible déplaçable d'une longueur de 2,00 m et d'une largeur de 0,90 m, soit une pente de 15% ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

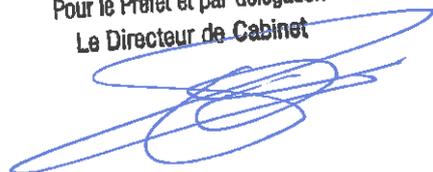
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

#### *Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 222/2017  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'église  
rue de l'église 88130 UBEXY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 480 17 D0001 en date du 21 mars 2017, déposée par la commune d'UBEXY, représentée par Monsieur Gérard COLIN, Maire, pour mettre en accessibilité l'église ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas poser une bande d'éveil et de vigilance en haut des deux marches de l'escalier extérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la bande d'éveil et de vigilance sera située à l'intérieur de l'établissement sous la porte d'entrée en raison de la largeur d'un giron disponible du côté extérieur ;

Considérant qu'il est possible de poser une bande d'éveil et de vigilance, soit en rabotant la porte d'entrée, soit en l'incrustant dans le sol, pour la mettre au même niveau que le sol existant ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

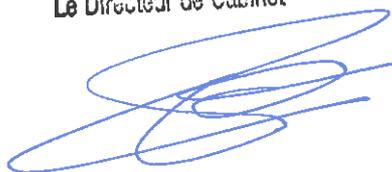
**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas établie.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 223/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de gynécologie  
25, rue Charles Garnier 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 17 /0001 en date du 28 février 2017, déposée par Madame Sylvie JEANNERET HOUOT, pour mettre en accessibilité son cabinet de gynécologie à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que trois marches sont situées devant la porte d'entrée, soit un dénivelé de 40 cm entre le niveau du trottoir et le rez-de-chaussée de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une rampe permanente sur le domaine communal du fait de la largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant que même si la personne en fauteuil roulant arrive à l'intérieur de l'établissement, il est impossible de la transférer sur la table d'examen ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 avril 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Épinal, le*                      **18 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 238/2017 du 19 juin 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « Gîte du Montagnard » concernant l'installation de deux enseignes, l'une sur façade et l'autre perpendiculaire à la façade, l'ensemble situé 1, route de Ventron à Cornimont, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 12 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 116 17 0035 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que ces enseignes sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes au 1, route de Ventron à CORNIMONT au bénéfice de la société « Gîte du Montagnard » est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 19 juin 2017*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 239/2017 du 19 juin 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « AMPGI » concernant l'installation de trois enseignes : deux enseignes sur façade et une enseigne perpendiculaire à la façade, l'ensemble situé 28, rue de la 3ème DIA à Cornimont, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 116 17 0039 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que ces enseignes sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les trois enseignes au 28, rue de la 3<sup>ème</sup> DIA à Cornimont au bénéfice de la société « AMPGI » est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 19 juin 2017*

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 240/2017 du 19 juin 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « SCI GOPEIPHARM » concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 99, Grande Rue à Le Val D'Ajol, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 487 17 0038 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de sa proximité d'immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que l'enseigne est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne au 99, Grande Rue à Le Val D'Ajol au bénéfice de la société « SCI GOPEIPHARM » est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 19 juin 2017*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 254/2017 du 20 juin 2017  
portant refus d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « La Salle des Gardes » concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 7, place Clémenceau à Senones, reçue le 5 mai 2017 à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges et réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 451 17 0042 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de sa proximité d'immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques ;

Considérant l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mai 2017 ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

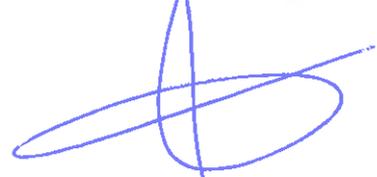
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne sur façade au 7, place Clemenceau à Senones au bénéfice de la société «La Salles des Gardes» est refusée pour motif tiré de la conservation du patrimoine.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 20 juin 2017*

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la boucherie-charcuterie « GRANDMAIRE »**

**7, rue de Verdun - BAINS-LES-BAINS 88240 LA VOGUE-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 22 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la boucherie-charcuterie « GRANDMAIRE » à LA VOGUE-LES-BAINS, représentée par M. GRANDMAIRE Thierry, autorisation de travaux n° 088 029 17 E0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, présenté par M. GRANDMAIRE Thierry, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la boucherie-charcuterie « GRANDMAIRE » à LA VOGUE-LES-BAINS, est refusée au motif :

- que les membres de la sous-commission d'accessibilité ont émis un avis défavorable sur la demande de dérogation non motivée dans les faits.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA VOGUE-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du tabac-presse « MAG PRESSE »  
5, place du Bain Romain - BAINS-LES-BAINS 88240 LA VOGUE-LES-BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 13 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le tabac-presse « MAG PRESSE » à LA VOGUE-LES-BAINS, représenté par M. FORGET Olivier, autorisation de travaux n° 088 029 17 E0003, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur FORGET Olivier, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le tabac-presse « MAG-PRESSE » à LA VOGUE-LES-BAINS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 500,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de LA VOGUE-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un bureau de tabac**

**18, rue de Lorraine 88170 CHATENOIS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 3 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le bureau de tabac à CHATENOIS, représenté par M. ALGUL Ferhat, autorisation de travaux n° 088 095 17 V0002 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur ALGUL Ferhat, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le bureau de tabac à CHATENOIS, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 120,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CHATENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du restaurant « Les Commis »**

**113, rue de la Grande Duchesse Wladimir 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le restaurant « Les Commis » à CONTREXEVILLE, représenté par Mme DESCHASEAUX Aurélie, autorisation de travaux n° 088 114 17 0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame DESCHASEAUX Aurélie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le restaurant « Les Commis » à CONTREXEVILLE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 020,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de CONTREXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'une maison de santé socioprofessionnelle  
25, rue d'Alger 88630 COUSSEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 29 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la maison de santé socioprofessionnelle, représentée par M. ADAM Bernard, Maire, autorisation de travaux n° 088 118 17 N0001 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur ADAM Bernard, Maire de COUSSEY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la maison de santé socioprofessionnelle, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 103 000,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de COUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de DOMPTAIL**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date 6 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DOMPTAIL, numéroté 088 153 17 S0010, pour la mise en conformité de deux établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de DOMPTAIL, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité deux établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 396 000,00 euros T.T.C respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de DOMPTAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
l'entrée du magasin alimentaire « Proxi »  
1, rue du Château 88260 DARNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin alimentaire « Proxi » à DARNEY, représenté par M. ROUSSELOT Laurent, autorisation de travaux n° 088 124 17 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur ROUSSELOT Laurent, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité l'entrée du magasin alimentaire « Proxi » à DARNEY, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 205,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de DARNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du commerce de vente de billets pour abonnement bus « IMAGINE »  
3, rue des Noires Halles 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 20 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le commerce de vente de billets pour abonnement bus « IMAGINE » à EPINAL, représenté par M. VALENCE Christian, autorisation de travaux n° 088 160 17 A0023, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur VALENCE Christian, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le commerce de vente de billets pour abonnement bus « Imagine » à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 59 788,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un commerce de cigarettes électroniques  
8, rue du Boudiou 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 9 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le commerce de cigarettes électroniques à EPINAL , représenté par Mme LABBE Sylvie (propriétaire des murs), autorisation de travaux n° 088 160 17 A0013, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme LABBE Sylvie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le commerce de cigarettes électroniques à EPINAL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 253,00 H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Député-Maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la mairie**

**143, rue de la Mairie 88500 GIRCOURT-LES-VIEVILLE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 6 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie de GIRCOURT-LES-VIEVILLE, représentée par M. JEANDEL Arnaud, Maire, autorisation de travaux n° 088 202 17 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur JEANDEL Arnaud, Maire de GIRCOURT-LES-VIEVILLE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 227 730,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GIRCOURT-LES-VIEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de GOLBEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de GOLBEY, numéroté 088 209 17 E0011, pour la mise en conformité de dix-huit établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de GOLBEY, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité dix-huit établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 346 180,00 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la salle des jeunes  
3, rue du Faubourg 88170 MACONCOURT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 24 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle des jeunes à MACONCOURT, représentée par M. DUVAL André, Maire, autorisation de travaux n° 088 278 17 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DUVAL André, Maire de la commune de MACONCOURT pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle des jeunes, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 16 596,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de MACONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet d'infirmiers**

**10, rue Saint Nicolas 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet d'infirmiers à NEUFCHATEAU, représenté par Mme BRUBACH Véronique, autorisation de travaux n° 088 321 17 S0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame BRUBACH Véronique, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet d'infirmiers à NEUFCHATEAU, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 000 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du salon « Hair Millénium »  
15, rue d'Alsace 88160 RAMONCHAMP**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le salon « Hair Millénium » à RAMONCHAMP, représenté par Mme KALTENBACH Nathalie, autorisation de travaux n° 088 369 17 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame KALTENBACH Nathalie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le Salon « Hair Millénium » à RAMONCHAMP, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 300,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAMONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
du magasin « Modern Optique »  
62, rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le magasin « Modern Optique » à RAON L'ETAPE, représenté par Monsieur MAGNIN Jean-Charles, autorisation de travaux n° 088 372 17 V0001 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MAGNIN Jean-Charles, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le magasin « Modern Optique » à RAON L'ETAPE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 700 euros H.T, à ajouter au coût de la partie communale en cours de chiffrage, respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de RAON L'ETAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de SAINT-LEONARD**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINT-LEONARD, numéroté 088 423 17 S0012, pour la mise en conformité de onze établissements recevant du public sur une période de trois ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée du Maire de la commune de SAINT-LEONARD, pour rendre conformes aux règles d'accessibilité onze établissements recevant du public, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 118 838,24 euros H.T respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet ensemble d'établissements recevant du public.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 -- Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAINT-LEONARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un gîte de groupes  
105, avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le gîte de groupes à SAULXURES-sur-MOSELLOTTE, représenté par M. DUPONT Philippe, autorisation de travaux n° 088 447 17 D0002 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur DUPONT Philippe, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le gîte de groupes à SAULXURES-sur-MOSELOTTE, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 970,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAULXURES-sur-MOSELOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*      **18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la mairie**

**5, rue de Jorxey 88130 SAVIGNY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 10 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie de SAVIGNY, représentée par Mme DESCHASEAUX Chantal, Maire, autorisation de travaux n° 088 449 17 D0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Mme DESCHASEAUX Chantal, Maire de la commune de SAVIGNY, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 52 032,50 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité**

**la mairie**

**14, rue de l'Église 88630 SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la mairie de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, représentée par Mme RENAUD VERMANDE Catherine, Maire, autorisation de travaux n° 088 460 17 N0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame RENAUD VERMANDE Catherine, Maire de la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la mairie, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 51 145,00 euros T.T.C respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

**18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la salle polyvalente**

**1, rue Morée 88350 TRAMPOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 24 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la salle polyvalente de TRAMPOT, représentée par M. MAGINET Didier, Maire, autorisation de travaux n° 088 477 17 V0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Monsieur MAGINET Didier, Maire de la commune de TRAMPOT, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la salle polyvalente, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 40 000,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de TRAMPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
de la ferme auberge des 7 pêcheurs  
32, rue Division Leclerc – Méломénil 88220 UZEMAIN**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant la ferme auberge des 7 pêcheurs à UZEMAIN, représentée par Mme HOUILLON Cécile, autorisation de travaux n° 088 484 17 E0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de deux ans ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

## DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame HOUILLON Cécile, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité la ferme auberge des 7 pêcheurs à UZEMAIN, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 5 500,00 euros H.T respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de UZEMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**1 8 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité  
d'un cabinet de gynécologie  
25, rue Charles Garnier 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande en date du 6 mars 2017 d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le cabinet de gynécologie à VITTEL, représenté par Mme HOUOT Sylvie, autorisation de travaux n° 088 516 17 0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement recevant du public sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée**

L'agenda d'accessibilité programmée, présenté par Madame HOUOT Sylvie, pour rendre conforme aux règles d'accessibilité le cabinet de gynécologie à VITTEL, est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 900,00 euros H.T respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

**Article 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le Maire de la commune de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifiée au pétitionnaire.

*Fait à Epinal, le*

**18 MAI 2017**

Le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière,



Philippe GEROMETTA